

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE
DE REFERE
D'HEURE A
HEURE**

N°45 /2026

.....

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Mr
KIRANKUMAR
DALIBAHAI**

(SCPA BNI)

C/

**Mr BASSOMA
OUMARA**

(SCPA VERITAS)

COMPOSITION :

PRESIDENT :

**SALEY OUALI
IBRAHIM**

GREFFIERE :

**Mme MAZIDI
SIDI**

ORDONNANCE DE REFERE D'HEURE A HEURE

N° 45 du 27 /08 /2026

Nous, **SALEY OUALI IBRAHIM**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, **Juge des référés**, assisté de Maître **MAZIDI SIDI, Greffière**, à l'audience publique du vingt-sept août deux mille Vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

Mr KIRANKUMAR DALJBAHAI : né le 22 mai 1973 à Boroda/Inde, demeurant à Niamey, quartier Hôpital, contact 99 71 54 29, associé de la société RAMA ENVIRONNEMENT NIGER SARL, dont le siège social est à Niamey, assisté de la **SCPA BNI**, avocats associés, sis au quartier Terminus Impasse, NB 99, BP 10 520 Niamey, Tel 20 73 88 10 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

Et

Mr BASSOMA OUMARA : Associé et gérant de la société RAMA ENVIRONNEMENT NIGER SARL, demeurant à Niamey, quartier Francophonie SONUCI, Tel 91 43 89 22 et 97 23 20 20, assisté de la **SCPA VERITAS**, Avocats associés au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

LE JUGE DES REFERES

Par exploit en date du 10 aout 2026 de maître Sani Garba, huissier de justice prés le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le sieur Kirakumar Daljbahal, associé de la société RAMA ENVIRONNEMENT NIGER SARL, né le 22 mai 1973 Boroda (Inde), demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, avocats associés, a assigné en référé d'heure à heure avec communication de pièces le nommé Bassoma Oumara, associé et gérant de la société RAMA ENVIRONNEMENT SARL, demeurant à Niamey, tel : 91 43 89 82/ 97 23 20 20 aux fins de :

Y venir le Bassoma Oumara demeurant à Niamey ;

- Prononcer la révocation de monsieur Bassoma Oumara de ses fonctions de Gérant de la société ;
- Désigner un administrateur provisoire avec pour mission d'assurer temporairement la gestion de la société et une reddition des comptes entre les associés ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours de la décision à venir, sous astreinte de 100.000 FCFA/ jour de retard ;
- Le condamner aux dépens ;

A l'appui de sa requête, Mr Kirankumar Djaboli exposait par le biais de son conseil que le défendeur en sa qualité de gérant de la société RAMA ENVIRONNEMENT SARL, investi des pouvoirs d'administration, demeure tenu d'exercer son mandat dans l'intérêt social, avec loyauté, transparence et diligence. Cependant, il y a lieu de constater que ce celui-ci n'avait pas régulièrement convoqué d'assemblée générale depuis plusieurs exercices, qu'il n'avait, ni soumis les états financiers à l'approbation des associés ni communiqué les documents comptables sollicités par l'associé minoritaire, et qu'en plus, il avait même reporté une assemblée générale la veille de sa tenue au motif qu'il ne disposait pas de pièces nécessaires. Qu'ainsi, de tels comportements étaient de nature à constituer un juste motif de révocation judiciaire du gérant. En ce sens, il appui sa demande sur le fondement de l'article 326 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, il ajoute que les manquements répétés du défendeur, de 2019 à aujourd'hui, privaient l'associé minoritaire de son droit de contrôle et entretenait une opacité totale sur la situation financière de la société et ce que aussi compromet gravement son fonctionnement. Pire encore, le défendeur, tout en étant le gérant de la société RAMA ENVIRONNEMENT SARL, avait créé une autre entreprise concurrente, au profit de laquelle il utilisait les ressources de la société dont il assurait la gestion, et tout cela au mépris des dispositions de l'article 21 de la loi 2019 portant organisation de la concurrence en République du Niger et de

l'article 891 de l'AUDCG/GIE. Raison pour laquelle il conclut que le comportement du défendeur constituait une violation manifeste de son obligation de loyauté envers la société.

En outre, pour toutes les raisons ci haut développées, il sollicitait du juge de référé, non seulement la révocation du défendeur de son poste de gérant de la société RAMA ENVIRONNEMENT SARL mais aussi la désignation d'un administrateur provisoire sur le fondement de l'article 160-1 de l'AUDCG/GIE.

Dans ses conclusions en défense, le défendeur, par la voie de son conseil soulevait d'abord la nullité de l'exploit d'assignation pour erreur matérielle portant sur la date de l'assignation. Il soutenait que celle-ci mentionnait la date de l'exploit au 10 aout 2022 au lieu de celle du 10 août 2026, vice affectant ainsi la régularité du délai d'assignation d'heure à heures conformément aux règles du code de procédure civile. Ensuite, il soulevait l'exception de caution judicatum solvi sur le fondement de l'article 16 du code de procédure civile en raison de la nationalité étrangère du requérant. Il soulevait également l'exception d'incompétence du juge des référés en ce que la demande de sa révocation judiciaire introduite par le requérant procédait d'une appréciation au fond de l'affaire. Que le juge des référés se heurterait à une contestation sérieuse et excèderait ses pouvoirs en prononçant sa révocation. Il concluait en affichant clairement son agrément pour la convocation d'une assemblée générale afin de tenter de régler les problèmes. Par ailleurs, il sollicitait du juge le rejet de la demande de désignation d'un administrateur provisoire au motif que la société RAMA ENVIRONNEMENT SARL continuait de fonctionner normalement et qu'un simple désaccord entre lui et l'associé minoritaire ne saurait être assimilé à une paralysie des organes sociaux. Il continuait en estimant qu'il n'y a pas matière à référé dans le cas d'espèce au motif qu'il n'y a ni urgence caractérisée au vu du temps mis par le défendeur pour agir, ni péril imminent menaçant la sauvegarde d'un intérêt quelconque du requérant. Il soutenait aussi que des questions portant sur une faute de gestion et une prétendue opacité comptable, sur des accusations de concurrence déloyale et d'abus de biens sociaux ainsi que sur une prétendue paralysie de la société, nécessiteraient une instruction au fond, qu'il y a donc contestation sérieuse.

Dans ses conclusions en réplique, le conseil du requérant balaie en brèche l'exception de nullité pour vice de forme soulevée par le défendeur par le rejet de celle-ci au motif qu'elle ne lui faisait nullement grief. Que s'agissant de l'exception de caution judicatum solvi prévue à l'article 16 du code de procédure civile, elle était destinée à garantir le paiement des frais et dommages et intérêts auxquels son client pourrait éventuellement être condamné et qu'en l'espèce, s'agissant d'une instance de référé, cette exception ne serait que tout simplement mal fondée, et surtout que le défendeur n'avait pas non plus formulé de demande

reconventionnelle. Par ailleurs, il sollicitait du juge, qu'au cas où il estimerait que son client devait être soumis à l'obligation de consigner ladite caution, qu'il lui plaise de la fixer à 100.000 FCFA au regard de la nature de l'affaire et de l'absence de préjudice subi par le défendeur.

S'agissant de sa demande de désignation d'un administrateur provisoire, le conseil du requérant s'est ravisé en confirmant qu'il s'agit d'une demande qui touche au fond de l'affaire. Cependant, il maintenait sa demande de désignation d'un administrateur provisoire, qui elle, était une mesure temporaire, en ce qu'elle visait à assurer temporairement la sauvegarde et la continuité de la société lorsque son fonctionnement normal se trouve compromis, conformément à l'article 160-1 de l'AUDCG/GIE déjà évoqué. Il soutenait en outre que les agissements du défendeur traduisaient une difficulté objective de fonctionnement des organes sociaux et d'exercice normal des droits attachés à la qualité et non une simple divergence personnelle entre associés. A titre illustratif, il expliquait que le report de l'assemblée générale par le défendeur, que celui-ci avait lui-même convoquée prouvait à suffisance qu'il n'avait jamais tenu de comptabilité régulière et rigoureuse selon les règles de l'art qui imposaient un archivage et la conservation strict des documents comptables pendant au moins 10 ans. Il ajoutait également que les documents financiers et comptables devraient être disponibles à tout moment.

DISCUSSION **EN LA FORME**

Sur l'exception de nullité de l'assignation

Attendu que le défendeur a soulevé la nullité pour vice de forme de l'assignation au motif que celle-ci porte une erreur sur la date ; que l'année 2022 a été portée au lieu de l'année 2026 en cours ; qu'il s'agit selon lui d'une nullité substantielle emportant nullité de l'assignation ;

Attendu que le demandeur se défend en estimant que la nullité brandie par le défendeur, bien qu'elle soit substantielle, ne lui fait aucun grief, donc ne peut emporter nullité ;

Attendu que l'article 134 du code de procédure civile dispose que « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » ;

Attendu qu'il ressort de cette disposition qu'une irrégularité même substantielle ne peut emporter nullité que si elle fait grief ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne résulte aucunement des conclusions du défendeur des éléments probants d'un quelconque grief causé à lui du fait de

l'erreur portant sur l'année de l'assignation, à savoir 2022 au lieu de 2026 ; qu'il y a lieu de le débouter de sa demande ;

Sur l'exception de la caution à fournir par les étrangers

Attendu que le défendeur a sollicité du tribunal le versement de la caution judicatum solvi par le demandeur, en sa qualité d'étranger, étant de nationalité indienne, de verser caution conformément à la loi ;

Attendu que le conseil du demandeur a quant à lui sollicité le rejet de cette demande au motif qu'il s'agit d'une procédure de référé et qu'en plus le défendeur n'a formulé aucune demande pouvant justifier le recours à la caution judicatum solvi ; que cependant, si le juge décide autrement, de fixer celle-ci à 100.000 FCFA eu égard à la nature de l'affaire ; Il ajoute que Kirakuma agit en tant qu'associé pour les droits de la société ;

Attendu que l'article 117 du code de procédure civile dispose que « sous réserve des conventions ou accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné » ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'exception de caution judicatum solvi doit être soulevée par le défendeur avant toute autre exception pour être recevable ; que dans le cas d'espèce, le défendeur l'a soulevée après avoir soulevé une exception de nullité ; qu'il y a lieu de le débouter de sa demande ;

Sur l'exception d'incompétence

Attendu que le défendeur a également soulevé l'exception d'incompétence au motif que la question de sa révocation relèverait de la compétence du juge de fond ;

Attendu que le demandeur, dans ses conclusions en réplique s'est retracté de sa demande portant sur la révocation du défendeur de son poste de gérant de la société RAMA ENVIRONNEMENT SARL ;

Qu'il y a lieu de dire que la sollicitation du défendeur est devenue sans objet ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

Attendu que la requête du demandeur a été introduite dans les formes et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont toutes été régulièrement représentées par leurs conseils ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que le demandeur sollicite du tribunal la nomination d'un administrateur provisoire pour la société RAMA ENVIRONNEMENT SARL, dont il est associé minoritaire en vertu de l'article 160-1 de l'acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, au motif que le défendeur, dans ses fonctions de gérant de ladite société, a gravement manqué à ses obligations en ce qu'il n'a pas convoqué les assemblée générales depuis plusieurs exercices, qu'il n'a pas fourni les états financiers à l'approbation des associés, qu'il refuse de communiquer les documents comptables sollicités par le demandeur, associé minoritaire et a même reporté une assemblée générale la veille de sa tenue au motif qu'il ne disposait pas des pièces nécessaires ; que ces agissements du défendeur sont de nature à affecté le fonctionnement normal de la société ; que pire encore, le défendeur a également créée une autre entreprise intervenant dans le même domaine, donc concurrente ;

Attendu que le défendeur quant à lui, a conclu au rejet de la demande de désignation d'un administrateur provisoire, au motif qu'en l'espèce, la société RAMA ENVIRONNEMENT SARL fonctionne normalement ; qu'il y a juste un simple désaccord entre le demandeur et lui, qui ne saurait être assimilé à une paralysie des organes sociaux ;

Attendu que l'article 160-1 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales/GIE dispose que « lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales » ;

Attendu que le défendeur n'a fourni aucune preuve tangible pour, ne serait – ce jeter un doute sur les accusations du demandeur ; qu'il s'est contenté de dire qu'il y a juste un simple désaccord entre associés ; qu'il y a lieu par conséquent de faire droit à la demande du requérant et de désigner un administrateur provisoire étant donné qu'il a failli à ses obligations légales, en la personne de Issoufou Ibrahim, expert-comptable agréé pour assurer temporairement la gestion de la société et la reddition des comptes entre associés ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans la présente procédure conformément à la loi ; qu'il y a lieu de l'ordonner sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le défendeur a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme

- Reçoit Kirakumar Daljbahal en son action comme étant régulière ;
- Reçoit le conseil du défendeur en sa demande de caution judicatum solvi comme étant régulière ;
- Donne acte au demandeur de sa rétractation sur sa demande de révocation du gérant ;

Au fond

- Rejette la demande de caution judicatum solvi comme étant mal fondée ;
- Désigne Issoufou Ibrahim, expert-comptable agréé comme administrateur provisoire avec pour mission d'assurer temporairement la gestion de la société et la reddition des comptes entre associés ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamne Bassouma Oumara aux dépens ;

AVIS D'APPEL : avise les parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel de la présente décision devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE